



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-deuxième session

Bordeaux, France, 23-27 mars 2020

ORIENTATIONS SUR LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMITÉS TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE

(Réponses à la lettre circulaire CL 2019/115/OCS-GP)

Observations du Brésil, du Costa Rica, de l'Égypte, des États-Unis, du Guatemala, du Japon, du Kenya, de la Norvège, des Pays-Bas et des Philippines.

Contexte

1. Ce document regroupe les observations reçues *via* le système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2019/115/OCS-GP diffusée en décembre 2019, avec une date limite de transmission des observations fixée au 16 février 2020.

Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises *via* le système OCS sont jointes à l'**Annexe I** sous la forme d'un tableau.

ANNEXE I

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS SUR LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMITÉS TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE

(Réponses à la lettre circulaire CL 2019/115/OCS-GP)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES		
G	(Observation générale)	<p>Sénégal</p> <p>Le Sénégal est en phase de façon globale avec les recommandations du groupe de travail sur les CTPC et demande l'intégration des raisons de dispense de la prise en charge du coût de l'interprétariat et de la traduction des documents.</p> <p><i>Catégorie : TECHNIQUE</i></p>
G	(Observation générale)	<p>Brésil</p> <p>Le Brésil félicite les coprésidents du groupe de travail électronique pour leur excellent travail et souhaite formuler les observations ci-après.</p> <p>De manière générale, le Brésil est d'accord avec l'analyse et les propositions relatives aux critères d'identification des travaux et aux orientations sur les procédures pour les CTPC ; il souligne toutefois l'importance de disposer de critères clairs sur la question du vote, notamment ses modalités, puisqu'il se tient généralement à bulletin secret. Étant donné que la 21^e session du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC) a dû être suspendue, les questions restant à examiner sont traitées par correspondance sur le Forum des groupes de travail électroniques ; nous aurons donc peut-être de nouveaux éléments à prendre en considération avant de poursuivre l'élaboration des orientations sur les procédures. Nous nous réjouissons de continuer à participer aux discussions à venir.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
G	(Observation générale)	<p>Guatemala</p> <p>Le Guatemala reconnaît que ce groupe a effectué un bon travail et est d'accord avec la plupart des opinions, recommandations et conclusions générales qui en ont découlé. Des sujets comme</p>

		<p>la définition du quorum, les critères permettant d'identifier les travaux propres à être confiés à des CTPC ou la communication des réserves ont été traités de manière tout à fait appropriée. Nous porterons une attention particulière aux expériences qui ressortiront de la deuxième partie de la vingt et unième session du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC), qui nous semblent à ce jour très positives en matière de travail par correspondance, et bien sûr aux conclusions qui seront adoptées lors de la prochaine session du CCGP.</p> <p><i>Catégorie : RÉDACTIONNEL</i></p>
G	(Observation générale)	<p>Costa Rica</p> <p>Le Costa Rica souhaite profiter de cette occasion pour féliciter le président et les coprésidents de ce groupe de travail électronique pour le travail effectué, qui reflète et synthétise clairement les préoccupations exprimées par les pays.</p> <p>En ce qui concerne le contenu du document, le Costa Rica est reconnaissant de l'occasion qui lui est offerte de faire part de ses observations et aimerait indiquer qu'il est favorable aux propositions formulées sous réserve d'y apporter les ajustements présentés ci-après.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>

1	INTRODUCTION	<p>États-Unis</p> <p>Observation générale : les États-Unis souhaitent conserver la possibilité pour les comités du Codex de travailler par correspondance et considèrent, de manière générale, que les règles applicables aux CTPC devraient être les mêmes que celles qui s'appliquent aux comités tenant des réunions physiques. Certains points devront encore être clarifiés pour aider la Commission à décider dans quels cas le travail par correspondance est approprié et pour guider les présidents et les membres sur leurs rôles et leurs modalités de participation. Les États-Unis estiment que les nouvelles orientations sur les procédures devraient se limiter à aborder les aspects méritant des éclaircissements du fait du fonctionnement par correspondance et qu'elles devraient faire référence aux règles</p>
---	---------------------	--

		<p>et orientations existantes s'appliquant à tous les comités lorsqu'il y avait lieu.</p> <p>Il convient également de noter que le Comité sur les fruits et légumes traités (CCPFV) et le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC) expérimentent actuellement diverses modalités de fonctionnement des CTPC. Il serait peut-être préférable que les orientations ne soient pas trop restrictives jusqu'à ce que nous approfondissions notre expérience en la matière.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
1	INTRODUCTION	<p>Norvège</p> <p>La Norvège remercie le président et les coprésidents pour cet excellent document. Nous avons examiné les propositions avec attention et avons quelques questions et observations à formuler.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
8	Un courriel d'invitation à participer au GTe a été publié sur le Forum des groupes de travail électroniques le 1 ^{er} mai 2019. Une organisation membre (Union européenne), 21 pays membres ³ , quatre observateurs ⁴ et une organisation mère du Codex, l'Organisation mondiale de la Santé, se sont inscrits.	<p>États-Unis</p> <p>Rédactionnel : supprimer le mot « mère » et insérer le mot « fondatrice ».</p> <p><i>Catégorie : RÉDACTIONNEL</i></p>
15	Une organisation membre (Union européenne), neuf pays membres ⁶ et un observateur (International Dairy Federation) ont soumis leurs observations sur le Forum.	<p>États-Unis</p> <p>Commencer le paragraphe par les mots suivants : « Durant la deuxième série de consultations, une organisation membre... ».</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
20	Ces dernières années, plusieurs comités du Codex qui avaient <u>auparavant</u> été ajournés <i>sine die</i> ont été réactivés pour réaliser certaines tâches bien précises et ponctuelles par correspondance. On peut citer les exemples suivants :	<p>États-Unis</p> <p>Insérer le mot « auparavant » entre « comités du Codex qui avaient » et « été ajournés ».</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
22	le Comité sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) a été réactivé afin de travailler par correspondance à l'élaboration d'une norme pour le fromage fondu et d'une norme pour les poudres de perméat laitier ; et	<p>États-Unis</p> <p>Suggestions de modifications rédactionnelles¹</p> <p><i>Catégorie : RÉDACTIONNEL</i></p>
23	le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL) a été réactivé pour travailler par correspondance à l'élaboration d'une norme sur le quinoa.	<p>États-Unis</p> <p>Suggestions de modifications rédactionnelles¹</p> <p><i>Catégorie : RÉDACTIONNEL</i></p>

¹ Note du traducteur : une ou plusieurs modifications proposées ne s'appliquent qu'à la version en langue anglaise du texte et n'apparaissent donc pas dans la version française.

30	<p>En 2018, le Comité sur les fruits et légumes traités (CCPFV) s'est réuni par voie électronique <i>via</i> un groupe d'utilisateurs dénommé « CCPFV-online » (CCPFV-en ligne) échangeant sur le Forum en ligne du Codex, afin de mener à bien trois tâches bien précises confiées à ce comité par la Commission à sa quarantième session. L'invitation à participer à la vingt-neuvième session du CCPFV (par correspondance) a été envoyée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) aux membres et observateurs du Codex, accompagnée de l'ordre du jour provisoire conformément au Manuel de procédure¹⁴.</p>	<p>États-Unis Observation sur le fond : le passage barré fait référence à l'invitation à participer à la vingt-neuvième session du CCPFV qui se déroule par correspondance à compter du 2 janvier 2020. Il s'agit d'une toute autre question que celle de l'activité du groupe CCPFV-online depuis 2018. Les États-Unis ont déplacé ce passage vers un nouveau paragraphe 2.7. <i>Catégorie : FOND</i></p>
32	<p>Vingt pays, une organisation membre et sept observateurs ont rejoint le groupe d'utilisateurs « CCPFV-online ». Le groupe « CCPFV-online » a utilisé les résultats d'une enquête en ligne et d'autres informations afin d'élaborer des recommandations pour chacune de ces trois tâches. Ces recommandations ont fait l'objet d'un rapport présenté à la Commission à sa quarante et unième session. À sa quarante et unième session, la Commission a adopté les recommandations formulées par le groupe « CCPFV-online » concernant les prochaines étapes à mettre en œuvre. En somme, le CCPFV a utilisé avec succès le Forum des groupes de travail électroniques pour réaliser les tâches précises qui lui avaient été confiées, en exploitant ses ressources de manière efficiente. Jusqu'à aujourd'hui, la participation à certains groupes de travail électroniques du CCPFV était faible ; cela pourrait toutefois changer lorsqu'il s'agira pour le comité d'examiner en séance plénière les rapports et conclusions des GTe au sujet des normes en cours d'élaboration. À sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté les recommandations du président du CCPFV visant à poursuivre les travaux par correspondance, convoquer à nouveau le groupe « CCPFV-online » et déterminer dans quelle mesure la tenue d'une réunion physique en 2020 serait pertinente en fonction de l'avancement des travaux¹². <u>2.7 La poursuite des travaux par correspondance ayant été approuvée par la Commission à sa quarante-deuxième session, le CCPFV a prévu de tenir sa vingt-neuvième session par correspondance en utilisant le Forum en ligne du Codex et de reproduire autant que possible les activités d'une réunion physique. En septembre 2019, une invitation à participer à la vingt-neuvième session du CCPFV (par correspondance) a été envoyée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) aux membres et observateurs du Codex, accompagnée de l'ordre du jour provisoire conformément au Manuel de procédure. Des lettres circulaires ont été diffusées pour inviter les membres et les observateurs à transmettre, <i>via</i> le système de mise en ligne des observations du Codex (OCS), leurs observations sur cinq projets de normes et sur les questions soumises par le Comité sur les additifs alimentaires</u></p>	<p>États-Unis Observation sur le fond : le passage ajouté fournit des informations sur les dernières activités du CCPFV. La note de bas de page positionnée après les mots « Manuel de procédure » est incorrecte : elle fait référence aux réunions de la Commission. La référence aux invitations et à l'ordre du jour provisoire des comités se trouve à la <i>Section III : Directives pour les organes subsidiaires du Manuel de procédure</i> (page 106, 27^e édition). <i>Catégorie : FOND</i></p>

	<u>(CCFA) et par le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS). Un ordre du jour provisoire et des documents de travail ont été mis en ligne sur le site web du Codex créé pour la session. Le président du CCPFV a publié un message d'accueil et d'introduction sur la page du Forum en ligne consacrée à la vingt-neuvième session du CCPFV, indiquant que les activités du Forum démarreraient le 2 janvier 2020 et présentant le calendrier de la session étalée sur quatre mois. La session a débuté le 2 janvier 2020 et suit actuellement son cours dans les trois langues de travail du CCPFV.</u>	
32	Vingt pays, une organisation membre et sept observateurs ont rejoint le groupe d'utilisateurs « CCPFV-online ». Le groupe « CCPFV-online » a utilisé les résultats d'une enquête en ligne et d'autres informations afin d'élaborer des recommandations pour chacune de ces trois tâches. Ces recommandations ont fait l'objet d'un rapport présenté à la Commission à sa quarante et unième session. À sa quarante et unième session, la Commission a adopté les recommandations formulées par le groupe « CCPFV-online » concernant les prochaines étapes à mettre en œuvre. En somme, le CCPFV a utilisé avec succès le Forum des groupes de travail électroniques pour réaliser les tâches précises qui lui avaient été confiées, en exploitant ses ressources de manière efficiente. Jusqu'à aujourd'hui, La participation à certains groupes de travail électroniques du CCPFV était faible ; cela pourrait toutefois changer lorsqu'il s'agira pour le comité d'examiner en séance plénière les rapports et conclusions des GTe au sujet des normes en cours d'élaboration. À sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté les recommandations du président du CCPFV visant à poursuivre les travaux par correspondance, convoquer à nouveau le groupe « CCPFV-online » et déterminer dans quelle mesure la tenue d'une réunion physique en 2020 serait pertinente en fonction de l'avancement des travaux ¹² .	États-Unis Suggestions de modifications rédactionnelles ² <i>Catégorie : RÉDACTIONNEL</i>
42	À sa trente et unième session, le CCGP a examiné le document de travail qui, après consultation avec le Secrétariat du Codex, avait été élaboré par les bureaux juridiques de la FAO et l'OMS, et a constitué un GTe chargé d'établir des critères permettant d'identifier les travaux propres à être exécutés par des CTPC et d'élaborer des orientations sur les procédures applicables à ces comités. Ces critères devaient se conformer aux orientations pertinentes figurant dans le <i>Manuel de procédure</i> (notamment en matière de prise de décision et de communication d'informations sur les activités menées) et respecter les valeurs de la Commission. Après avoir examiné ces questions, le GTe devait déterminer s'il était nécessaire d'apporter des modifications	États-Unis Suggestion de modification rédactionnelle ² <i>Catégorie : RÉDACTIONNEL</i>

² Note du traducteur : une ou plusieurs modifications proposées ne s'appliquent qu'à la version en langue anglaise du texte et n'apparaissent donc pas dans la version française.

	aux procédures suivies par les CTPC, et formuler des recommandations en la matière s'il y avait lieu.	
46	Jusqu'à présent, le Comité exécutif et la Commission du Codex Alimentarius ont reconnu, dans le cadre de leurs débats, l'utilité des CTPC, considérés comme l'un des modes de fonctionnement disponibles pour faire progresser les travaux du Codex. Cependant, les membres ont aussi reconnu que ces comités posaient des difficultés et des questions de procédure particulières, qui devaient être traitées afin que les CTPC soient reconnus et acceptés comme une solution efficace et appropriée d'avancement des travaux du Codex. Ces questions particulières à traiter <u>et à clarifier s'il y a lieu</u> sont, par exemple :	États-Unis Ajout <i>Catégorie : FOND</i>
55	6.1 Le fait de disposer d'un ensemble clair de critères permettant d'identifier les travaux propres à être confiés à <u>des un</u> CTPC est un prérequis indispensable et une première étape essentielle pour décider des modalités d'avancement d'une activité. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.2 ci-dessous, un ensemble clair de critères devrait être défini pour identifier les travaux propres à être confiés à <u>chaque un</u> CTPC.	États-Unis Ajouts et suppressions <i>Catégorie : FOND</i>
56	Ces critères seraient utilisés par la Commission pour décider s'il convient ou non de confier les travaux à un CTPC (parallèlement à la décision de la Commission sur toute proposition de nouveaux travaux, de <u>poursuite des travaux</u> ou de révision d'un texte). Comme pour toute proposition de nouveaux travaux, l'ensemble des pays membres (et des observateurs) <u>auraient/ devraient avoir</u> la possibilité de formuler des observations. <u>Cela pourrait se faire par l'intermédiaire d'une lettre circulaire.</u>	États-Unis Il pourrait se révéler pertinent d'achever un travail par correspondance si les points à l'ordre du jour du comité ne nécessitent pas de réunion physique. La manière dont les observations pourraient être obtenues dans le cas de comités ajournés n'est pas claire. <i>Catégorie : FOND</i>
56	Ces critères seraient utilisés par la Commission pour décider s'il convient ou non de confier les travaux à un CTPC (parallèlement à la décision de la Commission sur toute proposition de nouveaux travaux ou de révision d'un texte). Comme pour toute proposition de nouveaux travaux, l'ensemble des pays membres (et des observateurs) auraient la possibilité de formuler des observations.	Philippines Les Philippines sont favorables à ce critère ; toutefois, nous préférons que les propositions de nouveaux travaux approuvées soient examinées au sein de l'organe subsidiaire concerné selon les modalités actuelles (et non confiées à un CTPC), afin que les organes subsidiaires bénéficient du dynamisme généré par la participation physique.
57	À ce jour, le cadre du CTPC n'a été utilisé que pour l'élaboration de normes relatives aux produits (c'est pourquoi l'accent a naturellement été mis sur les comités s'occupant de produits lors de l'examen des modalités de travail par correspondance). Cependant, bien que les demandes de travail par correspondance émanent aujourd'hui surtout des comités s'occupant de produits, il est important de considérer comme normal que les critères élaborés s'appliquent largement à l'ensemble des comités du Codex, afin de garantir leur pertinence et leur pérennité. Dans la même veine, si le critère d'« aptitude des travaux à la normalisation » énoncé ci-après est fortement lié aux comités	Pays-Bas 6.3. Comme l'achèvement des travaux est plus difficile dans le cadre d'un CTPC, le critère « d'aptitude des travaux à la normalisation » devrait être plus strict. À titre d'exemple, les travaux sur le fromage fondu au sein du CCMMMP n'auraient pas dû être repris par un CTPC, sachant que les « divergences impossibles à résoudre n'ont pas été une surprise, puisqu'elles étaient déjà parfaitement visibles lors des réunions physiques du comité antérieures à son ajournement ».

	s'occupant de produits, il n'y a aucune raison d'exclure les comités s'occupant d'autres questions, car ce critère peut aussi s'appliquer aux travaux à caractère transversal.	<i>Catégorie : FOND</i>
58	Il convient de remarquer d'emblée que les CTPC constitueront généralement l'exception plutôt que la règle et que leur mise en place ne devrait être envisagée que dans des circonstances ou des situations particulières. Ces dernières pourraient inclure des facteurs comme le statut du comité et son programme de travail. Lorsque la Commission se voit présenter une proposition de nouveaux travaux dans un domaine qui relève du mandat d'un comité ajourné <i>sine die</i> (ou qui a terminé tous ses travaux dans le cadre de la procédure par étapes et n'a pas fixé de date pour une prochaine réunion <u>comme dans le cas du CCPFV</u>), elle peut réunir à nouveau ce comité ou confier ce travail à un autre comité en activité ¹⁷ . C'est cette dernière approche qui a été adoptée dans le cas des travaux sur l'histamine, lesquels ont été confiés au Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) lorsque le Comité sur le poisson et les produits de la pêche (CCFFP) a été ajourné. Si la Commission décide de confier le travail au comité dont le mandat couvre le domaine concerné, la question qui reste à résoudre est celle du mode opératoire : soit réactiver le comité et demander à l'ancien pays hôte d'organiser des réunions physiques, soit réactiver le comité pour le faire travailler par correspondance.	États-Unis Ajout <i>Catégorie : FOND</i>
60	Les rares fois où le cas s'est présenté, le choix du mode opératoire a généralement été effectué en tenant compte de la charge de travail du comité, parfois sans considérer suffisamment la complexité du travail et les perspectives d'avancement par voie électronique. C'est, de fait, la situation à laquelle la Commission s'est trouvée confrontée face aux demandes répétées de reprise des travaux sur le fromage fondu. La question de l'élaboration d'un projet de révision de la norme pour le fromage fondu a été débattue au sein du CCMMP sans résultat pendant 18 ans. Au cours de cette période, de nombreuses réunions physiques du comité se sont tenues, sans aucun progrès sur les points essentiels de la norme. Lorsque le CCMMP a été ajourné <i>sine die</i> en 2010 après avoir terminé son programme de travail, la Commission a également révoqué les normes existantes pour le fromage fondu, comme le recommandait le CCMMP.	États-Unis Suggestion de modification rédactionnelle ³ <i>Catégorie : FOND</i>
61	Plus tard, la Commission a décidé de reprendre le travail de révision de la norme pour le fromage fondu et est convenue de réactiver le CCMMP pour le faire travailler par correspondance sur cette question, étant donné l'intérêt persistant manifesté pour ce travail et compte tenu des possibilités d'organiser des réunions physiques au niveau des groupes de travail. Certains membres ont estimé qu'il était peu vraisemblable que	États-Unis Suggestion de modification rédactionnelle <i>Catégorie : FOND</i>

³ Note du traducteur : une ou plusieurs modifications proposées ne s'appliquent qu'à la version en langue anglaise du texte et n'apparaissent donc pas dans la version française.

	ce travail aboutisse, mais la Commission est néanmoins convenue de faire une nouvelle tentative étant donné l'intérêt persistant d'un certain nombre de <u>de plusieurs</u> membres.	
64	Proposition de critères permettant de déterminer quels travaux peuvent être confiés aux CTPC	<p>États-Unis Observation sur le fond : les États-Unis suggèrent de revoir cette section pour n'y faire figurer que les critères propres aux CTPC et de faire référence aux sections concernées du <i>Manuel de procédure</i> pour les critères qui s'appliquent aussi aux propositions de nouveaux travaux en général (notamment les points v, vi et viii) et qui devraient figurer dans les documents de projet soumis à l'examen critique. <i>Catégorie : FOND</i></p>
64	Proposition de critères permettant de déterminer quels travaux peuvent être confiés aux CTPC	<p>Norvège La Norvège est favorable à ces critères, mais elle estime qu'il pourrait être utile de poursuivre les discussions sur la manière de les regrouper et sur l'élaboration d'un modèle qui pourrait être utilisé pour faciliter les débats sur leur adoption au sein du Comité exécutif et de la Commission. <i>Catégorie : FOND</i></p>
		<p>Philippines Les Philippines appuient les critères proposés, tels qu'énumérés au paragraphe 6.9.1 du document CX/GP 20/32/4. Nous reconnaissons que ces critères devraient être lus en lien avec les <i>Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés</i> et les <i>Critères régissant l'établissement des priorités des travaux</i>. Toutefois, il est également important de lire ce texte en lien avec la <i>Partie 2. Examen critique – Propositions d'entreprendre de nouveaux travaux ou d'une révision d'une norme de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés</i>.</p> <p>Le Comité pourrait aussi souhaiter examiner ensuite la nécessité de revoir les procédures actuelles du Codex pour inclure dans les critères l'aptitude d'une proposition de nouveaux travaux à être confiée à un CTPC.</p> <p>Nous souhaitons formuler les observations particulières ci-dessous sur les critères proposés :</p>

		<p>Nous estimons que l'aptitude de certains travaux à être réalisés par un CTPC en tenant compte de l'histoire de la norme ne peut être évaluée que dans le cas d'une proposition de révision d'un texte existant du Codex et que les nouveaux travaux devraient être confiés au comité concerné pour permettre au projet de norme d'y être débattu avant que ce comité ne recommande de le confier à un CTPC. Par conséquent, nous proposons de modifier les critères proposés comme suit :</p> <p>« la nature et la complexité des travaux proposés. Pour les propositions de révision d'une norme, leur histoire ancienne et plus récente au sein du Codex devrait être prise en considération ; »</p> <p>i. la possibilité de confier les travaux proposés à un autre comité compétent en activité, étant donné que la mise en place d'un CTPC ne devrait être envisagée que dans des circonstances ou situations particulières (déterminer si les travaux pourraient être accomplis dans un délai prédéfini, par exemple en une à trois sessions) ;</p> <p>L'expression « circonstances particulières » nous semble trop générale et peut donner lieu à de multiples interprétations. Par conséquent, nous recommanderions d'examiner l'histoire ancienne et plus récente d'un comité particulier en termes d'achèvement de ses travaux dans les délais prévus. Ce critère pourrait être utilisé pour déterminer si la nature des travaux d'un comité (sur la base des normes élaborées par ce comité et de sa rapidité à mettre au point chacune de ces normes) est adaptée au travail par correspondance.</p> <p>En outre, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur la signification du terme « session » dans le cadre d'un CTPC.</p> <p>ii. Les Philippines appuient l'inclusion dans la procédure du Codex de ce critère d'incidences en matière de ressources pour les membres du Codex, le Secrétariat et le pays hôte</p>
--	--	---

		<p>(déterminer si la quantité de travail requise justifie le moindre investissement nécessaire à la tenue de réunions par correspondance, plutôt que l'utilisation des ressources requises pour organiser des réunions physiques)</p> <p>iii. Les Philippines sont favorables à l'intégration de ces considérations dans les critères proposés. La participation active d'un membre du Codex à un CTPC a aussi des incidences en termes de coûts. Celle-ci peut nécessiter par exemple des investissements dans des infrastructures informatiques ou autres et coûter davantage que la participation à une réunion physique. Les coûts de traduction des documents, s'ils étaient mis à la charge des membres du Codex, constitueraient un autre type de dépenses supportées par les pays membres. L'expérience des Philippines lors du webinaire de la 24^e session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) en mai 2018 démontre que l'utilisation de ces nouvelles technologies est importante et offre aux pays membres la possibilité de participer activement à l'élaboration des normes même lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assister physiquement aux réunions ; il conviendrait donc d'en faire mention au paragraphe 6.9.4.</p> <p>Le Comité pourrait également évaluer l'intérêt d'utiliser des technologies de communication en temps réel (webinaires) lorsqu'il ne se réunit pas physiquement et envisager de mettre au point un protocole et des procédures pour faciliter les débats dans le respect des règles parlementaires pour la transmission au président des questions, des observations, des réactions et des demandes d'éclaircissements, ainsi que pour définir la manière d'obtenir le consensus et de déterminer le quorum en cas de vote par webinaire. La question de l'heure des webinaires devrait également être prise en compte pour éviter que certains membres soient empêchés de participer du fait du décalage horaire avec les autres pays (par exemple, il peut être tôt le matin aux Philippines et tard le soir dans un autre pays,</p>
--	--	--

		<p>alors que dans un troisième pays, les membres sont disponibles à l'horaire choisi).</p> <p>iv. Les Philippines appuient le critère relatif à la portée, à l'objectif et au contenu des travaux proposés qu'il est envisagé de confier au CTPC.</p> <p>v. Nous appuyons ce critère qui est cohérent avec les <i>Critères régissant l'établissement des priorités des travaux</i> publiés dans le <i>Manuel de procédure</i>.</p> <p>vi. Les Philippines appuient l'inclusion dans la procédure du Codex du critère relatif à l'historique du projet en termes de participation/présence lors des anciennes sessions plénières du comité concerné ; et</p> <p>vii. Nous appuyons le critère relatif aux perspectives d'obtention d'un consensus dans les délais prescrits. <i>Catégorie : FOND</i></p>
65	6.9.1 Il est proposé à la Commission de tenir compte des critères suivants dans leur ensemble (et non de manière isolée) lorsqu'elle décide si des travaux peuvent être confiés à un comité travaillant par correspondance et non au moyen de réunions physiques :	<p>Japon Afin de respecter et d'observer les valeurs fondamentales du Codex, à savoir la collaboration, l'ouverture, la recherche du consensus et la transparence, ainsi que les dispositions du <i>Manuel de procédure</i>, les réunions physiques doivent demeurer la règle. Concernant la décision sur les travaux pouvant être confiés à un CTPC, nous estimons que les travaux qui relèvent du mandat d'un comité compétent en activité ne devraient pas être confiés à un CTPC. Les travaux qui relèvent du mandat d'un comité ajourné <i>sine die</i> pouvant être réactivé pour tenir des réunions physiques ne devraient pas non plus être confiés à un CTPC. <i>Catégorie : FOND</i></p>
66	la nature et la complexité des travaux proposés et leur histoire ancienne et plus récente au sein du Codex (il peut s'agir, entre autres, du calendrier prévu pour réaliser les	<p>États-Unis Suppression du tiret⁴ <i>Catégorie : RÉDACTIONNEL</i></p>

⁴ Note du traducteur : une ou plusieurs modifications proposées ne s'appliquent qu'à la version en langue anglaise du texte et n'apparaissent donc pas dans la version française.

	travaux proposés, de la diversité des parties prenantes impliquées, des caractéristiques des travaux proposés et/ou d'autres facteurs connexes) ;	
67	la possibilité de confier les travaux proposés à un autre comité compétent en activité, étant donné que qui se réunit physiquement. La mise en place d'un CTPC ne devrait être envisagée que dans des circonstances ou situations particulières (déterminer s'en tenant compte de la possibilité d'accomplir les travaux pourraient être accomplis dans un délai prédéfini, par exemple en une à trois sessions) ;	États-Unis Ajouts et suppressions <i>Catégorie : FOND</i>
70	la portée, l'objectif et le contenu des travaux proposés qu'il est envisagé de confier au CTPC ;	États-Unis Appliquer à toutes les propositions de nouveaux travaux. <i>Catégorie : FOND</i>
71	l'aptitude des travaux à la normalisation ;	États-Unis Appliquer à toutes les propositions de nouveaux travaux. <i>Catégorie : FOND</i>
73	les perspectives d'obtention d'un consensus dans les délais prescrits.	États-Unis S'applique à toutes les propositions de nouveaux travaux. <i>Catégorie : FOND</i>
77	6.9.3 Si des propositions de nouveaux travaux sont présentées sans avoir été examinées par le comité concerné, le Comité exécutif (dans le cadre du processus d'examen critique) et la Commission devraient vérifier minutieusement si le document de projet satisfait aux critères du <i>Manuel de procédure</i> .	Pays-Bas 6.9.3 et 6.9.4 Le Comité exécutif devrait toujours vérifier minutieusement si le document de projet satisfait aux critères. En outre, la procédure d'adoption des propositions de nouveaux travaux devrait, pour favoriser l'ouverture, dépasser le cadre du Comité exécutif afin que la diffusion plus large du projet en amont puisse accroître ses chances de succès. <i>Catégorie : FOND</i>
78	6.9.4 D'autres méthodes de consultation des comités <u>membres</u> devraient être envisagées, par exemple la diffusion du document pour observations avant sa présentation au Comité exécutif, de manière à accroître l'ouverture et la participation.	États-Unis Ajout de « membres » ; suppression de « comités ». <i>Catégorie : FOND</i>
78	6.9.4 D'autres méthodes de consultation des comités devraient être envisagées, par exemple la diffusion du document pour observations avant sa présentation au Comité exécutif, de manière à accroître l'ouverture et la participation.	Norvège Les propositions de nouveaux travaux relevant du mandat d'un comité ajourné <i>sine die</i> devraient être diffusées pour observations par lettres circulaires suffisamment en amont des sessions du Comité exécutif et de la Commission. Nous considérons que l'application d'une telle procédure est fondamentale pour les discussions préalables à l'adoption des propositions de nouveaux travaux, en particulier dans le cas des comités ajournés <i>sine die</i> . Sans cette diffusion, il pourrait être difficile d'approuver de nouveaux travaux et de les mener à bien avec succès, que ce soit en termes de membres

		intéressés, de délais, de modalités de travail, de résultats et d'utilisation des normes. <i>Catégorie : FOND</i>
79	6.9.5 Les incidences en matière de ressources pour les membres du Codex, le Secrétariat et les pays hôtes devraient également être prises en compte.	Égypte Déjà mentionné au point iii du paragraphe 6.9.1 <i>Catégorie : TECHNIQUE</i>
79	6.9.5 Les incidences en matière de ressources pour les membres du Codex, le Secrétariat et les pays hôtes devraient également être prises en compte.	Pays-Bas Observation générale sur l'ensemble du document : paragraphe 6.9.5. et paragraphe 7.5, points i et ii (limiter la faculté du président d'interrompre les travaux) ; ... Un comité [<i>sic</i>] devrait toujours être tenu de répondre aux besoins du comité qu'il préside. Comme il est indiqué dans le <i>Manuel de procédure</i> à la page 108 : « Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses États Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. » Par conséquent, la procédure n'a pas été correctement suivie lorsqu'il a été déclaré en 2016 (cf. CX/CAC 16/39/13 Add.2) que : <ul style="list-style-type: none"> • [nom du pays], en tant que pays hôte du [nom du comité], recommande une réunion physique [TOUTEFOIS] • [nom du pays] a donc formellement demandé que soit envisagé de recourir à la Commission qui fournirait l'appui indispensable par le biais du Fonds fiduciaire pour le Codex ou d'un autre mécanisme financier multilatéral afin de couvrir les coûts et dépenses que comporte la tenue d'une réunion physique. • [nom du pays] déclare que pour le moment, elle n'est pas en mesure de donner une indication sur la possibilité d'assumer une partie des coûts associés à la tenue d'une réunion. À ce moment, la question n'aurait-elle pas dû être celle de la préparation du pays à prendre en charge ce comité ? L'honneur de présider un comité s'accompagne de responsabilités. La question n'a jamais été soulevée. La solution proposée alors a

		<p>été de mettre en place un CTPC/GTe et les travaux ont finalement été interrompus. (En lien avec cette question, si un pays hôte est autorisé à déclarer qu'il n'est pas en mesure de tenir une réunion physique pour des raisons financières, cela handicape cruellement le président du comité car toute possibilité de réunion physique est bloquée en amont par son gouvernement.) <i>Catégorie : FOND</i></p>
79	<p>6.9.5- Les incidences en matière de ressources pour les membres du Codex, le Secrétariat et les pays hôtes devraient également être prises en compte.</p>	<p>États-Unis Supprimer cette phrase car elle figure déjà au point iii du paragraphe 6.9.1 <i>Catégorie : FOND</i></p>
83	<p>7.3 Le <i>Manuel de procédure</i> évoque les rôles des coprésidents et des rapporteurs, en plus de ceux du Secrétariat du Codex et du comité lui-même. La manière dont ces rôles sont exercés lorsque le comité travaille par correspondance doit être précisée. Toute différence par rapport à la manière dont ils sont exercés dans les comités se réunissant physiquement doit être justifiée.</p>	<p>États-Unis Observation sur le fond : en ce qui concerne le passage « [...] les rôles des coprésidents et des rapporteurs [...] », nous remarquons que le <i>Manuel de procédure</i> ne comporte aucune orientation sur les rôles et responsabilités qui incombent spécifiquement aux coprésidents et aux rapporteurs. Pour ce qui est du coprésident, il apparaît néanmoins dans la partie du Manuel consacrée à l'accueil conjoint des réunions de comités. En définitive, il conviendrait peut-être plutôt de laisser cette question à l'appréciation du président du comité, en concertation avec le Secrétariat du Codex.</p> <p>Observation sur le fond : en ce qui concerne le passage « La manière dont ces rôles sont exercés [...] », nous ne percevons pas clairement pourquoi le fonctionnement devrait être différent dans le cas d'un CTPC. Existe-t-il des orientations ou est-ce laissé à l'appréciation de chaque président de comité au cas par cas ? Il conviendrait peut-être plutôt de laisser cette question à l'appréciation du président du comité, en concertation avec le Secrétariat du Codex. <i>Catégorie : FOND</i></p>
85	<p>7.5 Si le président d'un CTPC estime que les travaux ne pourront plus avancer par correspondance, il peut proposer au comité (en premier lieu) l'une des solutions suivantes, avant de soumettre la question au Comité exécutif ou à la Commission : <u>i. constituer un GTe doté d'un calendrier précis pour travailler sur les obstacles qui empêchent d'atteindre un consensus ou de faire avancer les travaux.</u></p>	<p>Égypte <i>Catégorie : TECHNIQUE</i></p>

85	7.5 Si le président d'un CTPC estime que les travaux ne pourront plus avancer par correspondance, il peut proposer au comité (en premier lieu) l'une des solutions suivantes, avant de soumettre la question au Comité exécutif ou à la Commission :	Norvège Dans l'énumération des possibilités i, ii et iii, il semble qu'il manque un point iv : la possibilité de tenir une réunion physique de type GTP (ce qui n'est pas la même chose que de réunir de nouveau physiquement le comité original) ; nous suggérons donc de faire figurer cette possibilité en quatrième position. <i>Catégorie : FOND</i>
86	ne plus travailler par correspondance mais en face à face, par exemple en demandant au Secrétariat de convoquer la réunion d'un organe subsidiaire en vertu de l'article XI, paragraphe 1, point a), du <i>Manuel de procédure</i> ;	Pays-Bas Voir l'observation des Pays-Bas sur le paragraphe 6.9.5 concernant la responsabilité des pays hôtes vis-à-vis des besoins des comités qu'ils accueillent. Si un pays hôte est autorisé à déclarer qu'il n'est pas en mesure de tenir une réunion physique pour des raisons financières, cela handicape cruellement le président du comité car toute possibilité de réunion physique est bloquée en amont par son gouvernement. <i>Catégorie : FOND</i>
86	ne plus travailler par correspondance mais <u>selon d'autres modalités</u> , en face à face, par exemple <u>en recommandant de transmettre les travaux à un comité se réunissant physiquement ou</u> en demandant au Secrétariat de convoquer la réunion d'un organe subsidiaire en vertu de l'article XI, paragraphe 1, point a), du <i>Manuel de procédure</i> .	États-Unis Ajouts <i>Catégorie : FOND</i>
89	7.6 Des orientations sur les procédures traitant des solutions présentées ci-avant pourraient être utiles.	États-Unis Observation sur le fond : les États-Unis souhaiteraient obtenir des précisions sur le type d'orientations supplémentaires que les membres pourraient juger utiles et propres aux CTPC. Il conviendrait peut-être plutôt de laisser cette question à l'appréciation du président du comité, en concertation avec le Secrétariat du Codex. <i>Catégorie : FOND</i>
90	7.7 Proposition concernant l'élaboration d'orientations à l'usage des présidents des CTPC	États-Unis Observation sur le fond : les États-Unis considèrent que cette section devrait comporter uniquement des orientations portant sur des questions propres aux CTPC et faire référence aux sections concernées du <i>Manuel de procédure</i> pour les orientations qui s'appliquent à tous les comités. <i>Catégorie : FOND</i>
90	7.7 Proposition concernant l'élaboration d'orientations à l'usage des présidents des CTPC	Norvège Nous appuyons les orientations sur les procédures applicables aux CTPC, à l'image de celles figurant déjà dans le <i>Manuel de</i>

		<p><i>procédure</i>, et nous nous réjouissons de poursuivre les discussions sur ces orientations. <i>Catégorie : FOND</i></p>
90	<p>7.7 Proposition concernant l'élaboration d'orientations à l'usage des présidents des CTPC</p>	<p>Philippines Concernant les orientations particulières proposées au paragraphe 7.7.2, les Philippines souhaitent formuler les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Nous appuyons les points i et ii car nous disposons de suffisamment d'orientations sur les rôles du président, du Secrétariat et des rapporteurs à la <i>Section III : Directives pour les organes subsidiaires du Manuel de procédure</i>. iii. Nous appuyons le point relatif à l'importance de l'ouverture et de la prise en compte de tous les participants. Cependant, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur ce que recouvre ce point particulier. iv. Sur la question du silence, nous pensons qu'il s'agit d'un aspect important du travail par correspondance. Dans la plupart des cas, les membres ne parviennent pas à transmettre leur position officielle dans les délais impartis et utilisent principalement les réunions physiques pour faire entendre leur voix. Par conséquent, des orientations sont nécessaires pour définir si le silence d'un pays ou la non-transmission de sa position seront traités comme une marque de soutien. v. Concernant le rôle de l'éventuel coprésident, nous souhaiterions approfondir les discussions sur ce point. Conformément à la section intitulée « Sessions » des <i>Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités du Codex et de groupes intergouvernementaux</i>

		<p><i>spéciaux (Section III : Directives pour les organes subsidiaires), le pays d'accueil du comité peut être invité à désigner un coprésident. En l'absence de réunions physiques, nous souhaiterions obtenir des précisions sur les critères permettant d'envisager la désignation d'un coprésident et sur le rôle que pourrait jouer celui-ci dans l'élaboration des normes.</i></p> <p>vi. Nous appuyons ce point sous réserve qu'il respecte les dispositions de l'<i>Article XII Élaboration et adoption des normes du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius</i>. L'Article XII précise également la seule situation où il peut y avoir vote : « Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué. » Cette phrase souligne l'importance que revêt la formation d'un consensus ou la prise de décision par consensus.</p> <p>vii. Nous appuyons le point relatif au rôle de l'éventuel rapporteur, de manière générale mais aussi plus particulièrement dans le cadre de la recherche de consensus ; dans le <i>Manuel de procédure</i>, la recherche du consensus fait partie du rôle du facilitateur.</p> <p>viii. Nous appuyons l'importance de la transparence et toute suggestion connexe, notamment sur les moyens d'y parvenir.</p>
94	le rôle, le domaine de compétence et le mandat du comité du Codex (actif ou ajourné <i>sine die</i>) ;	<p>Égypte</p> <p>Catégorie : <i>TECHNIQUE</i></p>

94	le rôle du comité du Codex (actif ou ajourné <i>sine die</i>) ;	<p>États-Unis Observation sur le fond : doute quant à ce que cela recouvre ; est-ce que le rôle du comité n'est pas déterminé par son mandat et par les travaux que lui confie la Commission ? <i>Catégorie : FOND</i></p>
98	le rôle de l'éventuel coprésident ;	<p>États-Unis Observation sur le fond : pourquoi ce point serait-il propre aux comités travaillant par correspondance ? Il conviendrait peut-être plutôt de laisser cette question à l'appréciation du président du comité, en concertation avec le Secrétariat du Codex. <i>Catégorie : FOND</i></p>
99	le rôle et la place du vote dans les travaux menés par correspondance, qu'il soit utilisé pour mesurer le taux d'opinions favorables ou à une autre fin ;	<p>Pays-Bas Le vote est une idée inepte dans le cadre du travail par correspondance, à partir du moment où un résultat favorable peut être obtenu lorsqu'une majorité de seulement 10 % des membres de la Commission plus un membre, ou de seulement treize membres, représente le quorum. Cette tendance s'aggrave progressivement avec l'idée que le seul fait de s'inscrire compte déjà comme une « participation ». <i>Catégorie : FOND</i></p>
99	le rôle et la place du vote dans les travaux menés par correspondance, qu'il soit utilisé pour mesurer le taux d'opinions favorables ou à une autre fin ;	<p>Costa Rica le rôle et la place du vote dans les travaux menés par correspondance, qu'il soit utilisé pour mesurer le taux d'opinions favorables ou à une autre fin, <u>et la manière de rendre compte des votes</u> ;</p> <p>Justification : il est important que les orientations à l'usage des présidents contiennent des instructions claires sur la manière de présenter le compte rendu des votes organisés.</p> <p>De plus, bien qu'une proposition concernant la communication des résultats des travaux figure déjà au paragraphe 12.10, nous proposons d'ajouter au paragraphe 7.7.2 un point sur les orientations en matière d'élaboration de rapports.</p> <p>Justification : dans ce paragraphe, il est proposé que la Commission envisage l'élaboration d'orientations sur les</p>

		procédures à l'usage des présidents de comités travaillant par correspondance et sont mentionnés des sujets qui pourraient être traités dans ces orientations. Il est fondamental qu'un rapport rendant compte des débats de manière transparente soit produit, c'est pourquoi le Costa Rica estime que ce point devrait être mentionné dans ce paragraphe, en tant que proposition directe à la Commission. <i>Catégorie : FOND</i>
100	<u>le rôle important de la science et des autres facteurs légitimes lors des discussions sur les questions de santé et de sécurité sanitaire des aliments ; viii. le rôle de l'éventuel rapporteur, de manière générale mais aussi plus particulièrement dans le cadre de la recherche de consensus ; et</u>	Égypte <i>Catégorie : TECHNIQUE</i>
100	le rôle de l'éventuel rapporteur, de manière générale mais aussi plus particulièrement dans le cadre de la recherche de consensus ; et	États-Unis Observation sur le fond : pourquoi ce point serait-il propre aux comités travaillant par correspondance ? <i>Catégorie : FOND</i>
100	le rôle de l'éventuel rapporteur, de manière générale mais aussi plus particulièrement dans le cadre de la recherche de consensus ; et	Norvège Nous pensons qu'il est nécessaire de débattre du rôle du rapporteur, de celui du Secrétariat du Codex et de l'importance de la transparence ainsi que de l'établissement d'un compte rendu documenté et équilibré des travaux du CTPC. <i>Catégorie : FOND</i>
106	COMMUNICATION ET OUVERTURE – LANGUE ET TRADUCTIONS <u>Chaque CTPC devrait travailler par voie électronique au moyen d'un groupe d'utilisateurs électronique mis en place sur le forum électronique du Codex.</u>	Égypte <i>Catégorie : TECHNIQUE</i>
106	COMMUNICATION ET OUVERTURE – LANGUE ET TRADUCTIONS	Philippines Les Philippines estiment que la version actuelle du Manuel de procédure apporte suffisamment de précisions sur la mise à disposition de documents en vue d'une session et la traduction de ces documents dans les langues officielles du Codex. Nous préfererions que des indications soient données sur la manière dont les « rapports de session » des CTPC doivent être rédigés (c'est-à-dire en temps réel ou après le webinaire) et adoptés (dans la mesure où les « sessions » ont lieu sous la

		<p>forme de webinaires) en lien avec la mise à disposition du projet de rapport traduit.</p> <p>Les Philippines reconnaissent l'importance de cette question et ses conséquences sur la traduction de tous les documents de travail dans les langues de travail des comités du Codex. Les CTPC devraient employer les langues de communication internationales, à savoir l'anglais, le français et l'espagnol. Pour diminuer le coût de la traduction, les normes devraient être traduites par le pays concerné puis renvoyées au CTPC en vue de leur approbation finale.</p>
107	<p>8.1 Le <i>Manuel de procédure</i>²² dispose que les dépenses de fonctionnement, telles que la traduction de tous les documents de travail dans les langues de travail des comités du Codex, sont à la charge du pays hôte. Ces dépenses incluent le coût des services d'interprétation dans ces langues lors des réunions physiques du comité²³. Le pays hôte d'un CTPC devrait lui aussi assumer ces dépenses, sauf s'il existe des raisons qu'il en soit autrement.</p>	<p>Sénégal Position : Le Sénégal soutient ce point concernant la prise en charge du coût des services d'interprétation dans ces langues dans le cadre d'un CTPC par le pays hôte mais il faudrait clairement indiquer les raisons qui pourraient en dispenser le pays hôte. Ces motifs de dispense devraient être justifiés. La disponibilité des documents de travail du CTPC dans les trois langues du Codex permettrait une meilleure implication des pays francophones afin de mieux exprimer leurs positions car l'utilisation seule de l'anglais comme langue de travail d'un CTPC est un frein. Justification : En effet, ces raisons de dispense doivent être justifiées comme par exemple le service d'interprétariat pourrait être pris en charge par un autre organisme [...]. Catégorie : <i>TECHNIQUE</i></p>
107	<p>8.1 Le <i>Manuel de procédure</i>²² dispose que les dépenses de fonctionnement, telles que la traduction de tous les documents de travail dans les langues de travail des comités du Codex, sont à la charge du pays hôte. Ces dépenses incluent le coût des services d'interprétation dans ces langues lors des réunions physiques du comité²³. Le</p>	<p>États-Unis d'Amérique Texte ajouté⁵. Catégorie : <i>FOND</i></p>

⁵ Note du traducteur : une ou plusieurs modifications proposées ne s'appliquent qu'à la version en langue anglaise du texte et n'apparaissent donc pas dans la version française.

	pays hôte d'un CTPC devrait lui aussi assumer ces dépenses, sauf s'il existe des raisons qu'il en soit autrement.	
110	8.2 Les CTPC travaillent généralement dans une seule des langues de la Commission. Bien que cette façon de procéder soit extrêmement pragmatique, elle pourrait faire obstacle à l'ouverture, qui est l'une des valeurs fondamentales de la Commission. Pour cette raison, et au vu des constants progrès technologiques, les CTPC devraient travailler dans plusieurs langues officielles.	États-Unis d'Amérique Texte ajouté ⁵ . <i>Catégorie : FOND</i>
110	8.2 Les CTPC travaillent généralement dans une seule des langues de la Commission. Bien que cette façon de procéder soit extrêmement pragmatique, elle pourrait faire obstacle à l'ouverture, qui est l'une des valeurs fondamentales de la Commission. Pour cette raison, et au vu des constants progrès technologiques, les CTPC devraient travailler dans plusieurs langues officielles.	Norvège Avant de conclure que travailler dans une seule langue fait obstacle à la participation, nous pensons qu'il faudrait étudier les informations dont nous disposons à ce sujet. Nous aimerions également faire remarquer que les observations formulées dans le cadre de réunions physiques ne sont pas traduites, mais recueillies dans la langue d'origine. <i>Catégorie : FOND</i>
111	8.3 Comme dans les comités se réunissant physiquement, il est possible que les contraintes financières et techniques fassent parfois obstacle à la mise à disposition de traductions. Une certaine souplesse est alors de mise (comme lors des réunions physiques) : par exemple, le CTPC peut traduire uniquement les documents de travail et les rapports, et non l'ensemble des observations. Ainsi, ces dépenses ne dissuaderont pas les membres du Codex de devenir pays hôtes d'un CTPC. <u>Le forum du Codex dispose désormais d'un mécanisme de traduction automatique des observations, qui pourrait résoudre en partie ce problème.</u>	États-Unis d'Amérique Texte ajouté. <i>Catégorie : FOND</i>
113	8.4.1 Pour favoriser l'ouverture et la participation, les CTPC devraient mener leurs travaux dans les langues de travail officielles de la Commission ou du comité concerné (les dépenses de traduction étant à la charge du pays hôte). Toutes les observations devraient être transmises dans les délais impartis pour prévoir le temps nécessaire à leur traduction.	Sénégal Position : Le Sénégal soutient ce point. <i>Catégorie : TECHNIQUE</i>
114	8.4.2 Il peut parfois être justifié d'assouplir ces règles, lorsque la traduction de tous les documents paraît matériellement impossible en raison de contraintes financières ou techniques. Par exemple, le pays hôte peut décider de fournir uniquement la traduction des documents de travail et des rapports, et non de toutes les observations, lorsque des contraintes financières ou techniques pourraient sans cela l'empêcher d'organiser le CTPC (de la même manière que les réunions physiques ne peuvent pas toujours donner lieu à une interprétation dans toutes les langues officielles). Les membres	Pays-Bas Depuis 2008 au moins, la Commission du Codex Alimentarius a cessé de traduire les observations. La Commission nous transmet toutes les observations dans leur langue d'origine. Le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) ne traduit plus les observations. <i>Catégorie : FOND</i>

	transmettant des observations pourraient aussi décider de fournir la traduction de leurs observations.	
114	8.4.2 Il peut parfois être justifié d'assouplir ces règles, lorsque la traduction de tous les documents paraît matériellement impossible en raison de contraintes financières ou techniques. Par exemple, le pays hôte peut décider de fournir uniquement la traduction des documents de travail et des rapports, et non de toutes les observations, lorsque des contraintes financières ou techniques pourraient sans cela l'empêcher d'organiser le CTPC (de la même manière que les réunions physiques ne peuvent pas toujours donner lieu à une interprétation dans toutes les langues officielles <u>de travail</u>). Les membres transmettant des observations pourraient aussi décider de fournir la traduction de leurs observations.	États-Unis d'Amérique Texte modifié. <i>Catégorie : FOND</i>
114	8.4.2 Il peut parfois être justifié d'assouplir ces règles, lorsque la traduction de tous les documents paraît matériellement impossible en raison de contraintes financières ou techniques. Par exemple, le pays hôte peut décider de fournir uniquement la traduction des documents de travail et des rapports, et non de toutes les observations, lorsque des contraintes financières ou techniques pourraient sans cela l'empêcher d'organiser le CTPC (de la même manière que les réunions physiques ne peuvent pas toujours donner lieu à une interprétation dans toutes les langues officielles). Les membres transmettant des observations pourraient aussi décider de fournir la traduction de leurs observations.	Norvège Nous sommes favorables à la proposition de traduire uniquement les documents de travail et les rapports, car cela semble être la manière la plus efficace de travailler en tenant compte des contraintes temporelles. Nous sommes également favorables à ce que les membres soient encouragés à traduire les observations qu'ils formulent. <i>Catégorie : FOND</i>
115	QUALITÉ DE MEMBRE ET POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS (IDENTITÉ ET HABILITATION)	Philippines Les Philippines sont favorables à ces propositions. Toutefois, en plus de procéder à un examen et à une vérification, le Secrétariat du Codex devrait produire un document décrivant la procédure de vérification des pouvoirs des personnes souhaitant participer aux réunions des CTPC.
116	9.1 Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la manière dont la qualité de membre et le pouvoir de représentation pouvaient être vérifiés lorsque les comités travaillaient par correspondance.	Pays-Bas Observation concernant les invités Les réunions du Codex sont publiques. Toutefois, des questions de sécurité se posent. En ce qui concerne les personnes participant aux réunions du Codex en tant qu'invités (personnes autres que les délégués), les Pays-Bas (en qualité de pays hôte du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments) appliquent depuis trois ans la règle suivante : seul le point de contact du Codex d'un pays ou d'une organisation peut inscrire des participants. Les Pays-Bas n'ont aucun moyen de juger les

		<p>personnes venant d'autres pays qui souhaiteraient participer. En cas d'accueil conjoint, l'autre pays hôte peut ajouter ses invités. En collaboration avec l'autre pays hôte, nous éliminons les invités que chacun d'entre nous ne souhaite pas voir apparaître sur la liste des participants. Jusqu'à présent, cette méthode a conduit à refuser quelques invités venant de pays autres que le ou les pays hôte(s). Pour d'autres pays hôtes, cela s'est avéré être une solution. Globalement, ce système a bien fonctionné.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
122	<p>Il est proposé que la Commission indique expressément que les règles et procédures d'accréditation et de reconnaissance officielle des pouvoirs des représentants des pays membres et des organisations ayant le statut d'observateur auprès des CTPC sont les mêmes que celles qui s'appliquent déjà aux réunions physiques des comités et qu'elles supposent la désignation, pour chaque membre participant au comité ou organisation y ayant le statut d'observateur, d'un représentant ou chef de délégation unique par le point de contact du Codex ou l'organisation concerné(e). Dans un souci de clarté et à des fins d'harmonisation avec les comités se réunissant physiquement, le Secrétariat du Codex devrait produire un document décrivant la procédure de vérification des pouvoirs des personnes souhaitant participer à un CTPC.</p>	<p>Norvège</p> <p>Nous sommes d'accord sur la nécessité de disposer d'un document produit par le Secrétariat du Codex décrivant la procédure de vérification, comme énoncé dans la proposition.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
123	<p>VÉRIFICATION DU QUORUM (AVANT QU'UN COMITÉ PUISSE PRENDRE UNE DÉCISION)</p>	<p>Pays-Bas</p> <p>10. Quorum</p> <p>Dans le cas des CTPC, l'atteinte du quorum devrait être estimée en fonction des inscriptions. Ce point ne concorde pas avec les pratiques actuelles concernant l'inscription aux comités du Codex. Lors d'une réunion physique, s'inscrire sans se présenter conduit à être supprimé de la liste des participants. Les badges qui n'ont pas été récupérés le mardi constituent une preuve de non-participation. Les personnes qui auraient dû recevoir ces badges sont rayées de la liste des participants. C'est la raison pour laquelle la liste des participants doit être modifiée manuellement lors des réunions. Le simple fait qu'une personne soit inscrite ne signifie pas qu'elle a consulté les documents. Le système permet de savoir qui a effectivement ouvert les documents. L'ouverture des documents serait déjà un meilleur moyen de mesurer la participation.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>

129	10.5 Proposition concernant le quorum	<p>Kenya</p> <p>Le Kenya aimerait avoir des explications sur les chiffres proposés dans ce paragraphe pour déterminer si le quorum est atteint. Les chiffres en question (pas moins de 20 pour cent du nombre total de membres de la Commission ni moins de 25 membres ou, s'agissant des réunions régionales, d'un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays en question) semblent contradictoires.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
129	10.5 Proposition concernant le quorum	<p>Philippines</p> <p>Les Philippines reconnaissent l'importance de cette question et ses conséquences sur l'appréciation et la détermination du consensus et du quorum. Nous sommes favorables à ce que le quorum soit constitué par la majorité des membres de la Commission qui se sont inscrits au comité et à ce que cette majorité ne puisse toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres.</p> <p>S'agissant des modalités permettant de déterminer si les membres d'un CTPC sont parvenus à un consensus et de la question à poser pour cela, nous pensons que le comité peut aussi envisager de s'appuyer sur des indicateurs moins directs pour déterminer s'il y a consensus. Les questions appelant une réponse par oui ou par non constituent un vote, et le vote est considéré comme une solution de dernier recours pour faire avancer un projet de texte du Codex. Nous savons qu'il sera plus difficile de parvenir à un consensus au sein des CTPC et proposons donc que les trois options présentées au paragraphe 7.5 figurent parmi les décisions pouvant être prises par les présidents.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
130	10.5.1 Dans le cas des CTPC, le quorum devrait être constitué par la majorité des membres de la Commission qui se sont <u>inscrits</u> au comité, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres (ou, s'agissant des réunions régionales, à un tiers des	<p>Norvège</p> <p>Nous ne sommes pas sûrs qu'il soit correct de dire que le quorum dépendra du nombre de membres « inscrits ». Nous pensons que ce point devrait être débattu, car lors des réunions</p>

	membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays en question).	physiques il faut être effectivement présent pour être comptabilisé comme participant. <i>Catégorie : FOND</i>
130	10.5.1 Dans le cas des CTPC, le quorum devrait être constitué par la majorité des membres de la Commission qui se sont <u>inscrits</u> au comité, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres (ou, s'agissant des réunions régionales, à un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays en question).	<p>Costa Rica</p> <p>Au vu des dispositions du Manuel de procédure relatives au quorum, le Costa Rica considère que la manière dont est formulée la proposition figurant au paragraphe 10.5.1 pourrait prêter à confusion et propose donc la formulation suivante :</p> <p>10.5.1 Pour qu'un CTPC prenne une décision ou considère que le quorum est atteint, le nombre d'opinions ou de voix exprimées ne doit pas représenter moins de 20 pour cent du nombre total des membres inscrits à ce comité (ou, s'agissant des réunions régionales, d'un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays en question).</p> <p>Justification :</p> <p>Si elle était appliquée, la formulation comprenant le passage « ni inférieure à 25 membres » pourrait susciter des doutes.</p> <p>Ce qui précède découle de l'expérience vécue par le Costa Rica en tant que pays hôte du groupe de travail électronique sur le quinoa, auquel seuls 18 pays étaient inscrits. On peut se demander ce qui se passerait dans une telle situation, notamment si le comité serait suspendu.</p> <p>Il est important de souligner que ce qui pousse un pays à participer aux débats sur un sujet donné, outre la volonté de faire avancer ce sujet (selon ce qui est ressorti d'enquêtes), dépend bien souvent des conséquences que les décisions prises peuvent avoir sur lui, de la complexité du sujet et de l'existence de données, notamment. Ainsi, il existe beaucoup de facteurs pouvant conduire à la formation d'un groupe comptant de nombreux participants ou, au contraire, très peu d'inscrits.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>

132	<p>AVANCEMENT DES NORMES ET DES TEXTES APPARENTÉS, NOTAMMENT L'APPRÉCIATION ET LA FACILITATION DU CONSENSUS, LA COMMUNICATION DES PRÉOCCUPATIONS (OU DES RÉSERVES) ET LES VOTES</p>	<p>Japon Permettre aux CTPC de tenir un vote poserait des problèmes pouvant compromettre la crédibilité du Codex. Par exemple, une autre personne que le chef de délégation pourrait voter (une personne n'appartenant pas à la délégation), des problèmes techniques pourraient empêcher certains pays de voter ou une procédure de comptabilisation des voix inadaptée pourrait être employée. La procédure de vote ne pourrait pas être aussi fiable au sein des CTPC que dans les réunions physiques, où elle est conduite en stricte conformité avec le Manuel de procédure et les cadres juridiques de la FAO et de l'OMS pour éviter les pratiques inadéquates. <i>Catégorie : FOND</i></p>
133	<p>11.1 Le <i>Manuel de procédure</i>²⁷ impose aux présidents d'envisager l'application de certaines mesures pour faciliter l'obtention d'un consensus pendant l'élaboration des normes, notamment de veiller à ce que les travaux n'avancent pas dans la procédure par étapes avant que toutes les préoccupations pertinentes aient été prises en considération et que des compromis appropriés aient été trouvés.</p>	<p>Pays-Bas 11. Avancement des normes 11.1. Le Manuel de procédure impose aux présidents d'envisager l'application de certaines mesures pour faciliter l'obtention d'un consensus pendant l'élaboration des normes [...]. Il conviendrait de faire également référence aux « Mesures destinées à faciliter le consensus » (texte adopté en 2003). Le mot « obtention » avant « consensus » devrait ici être supprimé⁶. Dans la version anglaise de la section concernée du Manuel de procédure figurent des expressions telles que <i>arrive at a consensus</i> (« parvenir à un assentiment général »), <i>secured by consensus</i> (« adoptée sans opposition »), <i>facilitate consensus</i> (« faciliteront le consensus ») et <i>achievement of consensus</i> (« réalisation du consensus »). Il s'agit à chaque fois de <i>consensus</i> et non de <i>consensus building</i> (« obtention/réalisation/recherche du consensus »). On fait ici référence aux mesures destinées à faciliter le consensus. Utiliser l'expression <i>consensus building</i> exclut toutes les dispositions du Manuel de procédure précédant la première</p>

⁶ Note du traducteur : dans la version en langue anglaise du texte proposé figurait l'expression *facilitate consensus building*, traduite par « faciliter l'obtention d'un consensus ». Les Pays-Bas demandent que le mot *building* soit supprimé.

		<p>apparition de cette expression. S'il est vrai que la recherche de consensus est une valeur centrale du Codex, <i>in fine</i> toutes ces activités ont pour objectif le consensus.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
138	<p>11.5 Pour diminuer l'incertitude liée aux silences lorsque les travaux sont menés par correspondance, il est proposé qu'au moment de demander aux membres leur position sur l'avancement d'une proposition donnée, ceux-ci soient informés qu'un silence (c'est-à-dire l'absence de réponse positive ou négative à la question) sera considéré comme un avis favorable (comme dans les réunions physiques) et n'empêchera pas le passage à l'étape suivante de la procédure d'élaboration des normes.</p>	<p>Pays-Bas</p> <p>11.5 un silence [...] sera considéré comme un avis favorable.</p> <p>Cette proposition est conforme à ce qui se produit dans les réunions physiques SI les documents sont effectivement lus ou consultés. Dans une réunion physique, s'inscrire sans se présenter conduit à être supprimé de la liste des participants le mardi (voir l'observation sur la section 10 relative au quorum).</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
138	<p>11.5 Pour diminuer l'incertitude liée aux silences lorsque les travaux sont menés par correspondance, il est proposé qu'au moment de demander aux membres leur position sur l'avancement d'une proposition donnée, ceux-ci soient informés qu'un silence (c'est-à-dire l'absence de réponse positive ou négative à la question) sera considéré comme un avis favorable (comme dans les réunions physiques) et n'empêchera pas le passage à l'étape suivante de la procédure d'élaboration des normes.</p>	<p>Philippines</p> <p>Les Philippines sont favorables à cette proposition, mais pour déterminer si une majorité a été atteinte ou s'il y a consensus, les projets de texte doivent être envoyés aux membres pour avis par voie électronique au maximum un mois à l'avance pour que les membres aient le temps de les lire attentivement. Le vote final devrait avoir lieu au moyen d'un webinaire, qui pourrait être équivalent à une présence physique. De plus, pour diminuer l'incertitude liée aux silences lorsque les travaux sont menés par correspondance, les membres de la Commission dûment inscrits devraient être comptabilisés dans le quorum, ce qui signifie qu'un silence ou une absence d'approbation de leur part serait considéré comme un avis favorable à l'avancement des travaux.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
139	<p>11.6 Pour déterminer si un consensus a été trouvé, il peut être utile de poser au comité une question telle que « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? », « Êtes-vous opposé à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? » ou « Êtes-vous « non opposé » à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? », selon ce que le président estime approprié. Cela permettrait de consigner précisément la position des membres. Si la proposition d'avancement recueille un large assentiment, ce fait devrait être clairement inscrit dans le rapport.</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Observation sur le fond : le contenu de ce paragraphe devrait concorder avec le paragraphe 11.4 qui précède.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>

141	<p>11.8 Bien que le <i>Manuel de procédure</i> dispose expressément que tout doit être mis en œuvre pour que les comités parviennent à un accord par consensus²⁸, il donne également la possibilité de procéder à un vote²⁹.</p>	<p>Pays-Bas</p> <p>11.8. Bien que le Manuel de procédure dispose expressément que tout doit être mis en œuvre pour que les comités parviennent à un accord par consensus, il donne également la possibilité de procéder à un vote.</p> <p>En cas de vote, les règles actuelles de majorité (seulement 50 % plus une voix) ne devraient pas être appliquées. Elles constitueraient un important facteur de division et seraient contraires aux principes d'inclusion et de recherche du consensus. Le Codex est la seule organisation internationale qui permet qu'une majorité si faible prenne des décisions. Si nous fixions la majorité à deux tiers des voix, ce serait déjà beaucoup mieux en matière de recherche du consensus.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
144	<p>11.9 Lorsque <u>Si/Lorsque</u> le président d'un CTPC décide d'organiser un vote, une plus grande transparence est requise dans le calcul des voix que lors des réunions physiques. À la différence de ce qui se passe dans les comités se réunissant physiquement, où le nombre total de voix exprimées et l'atteinte ou non de la majorité peuvent être déterminés par un simple compte, dans les CTPC il est nécessaire de préciser comment est calculé le nombre total de voix exprimées, comment est déterminée l'atteinte de la majorité, de quelle manière est traitée l'abstention et la période pendant laquelle les membres peuvent voter.</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Observation sur le fond : ce paragraphe devrait être débattu. Les raisons pour lesquelles la situation est différente dans les CTPC n'est pas claire. On peut supposer que les membres pourront demander la tenue d'un vote, qu'un silence ne sera considéré ni comme un avis favorable ni comme un avis défavorable, etc., exactement comme dans les réunions physiques.</p> <p>En réalité, les votes sont rares au sein du Codex et nous nous attendons à ce qu'ils le soient tout autant, voire plus, dans les CTPC. Si des questions très litigieuses se présentent au sein des CTPC, les présidents recommanderont probablement d'autres modalités de règlement que le vote. Il serait peut-être préférable de ne pas mentionner la question du vote et de ne pas laisser entendre que les présidents organiseront fréquemment des votes.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
146	<p>11.10.1 Pour déterminer si les membres d'un CTPC sont parvenus à un consensus concernant l'avancement d'une norme dans la procédure par étapes, une question telle que « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? », « Êtes-vous opposé à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? » ou « Êtes-vous « non</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Observation sur le fond : le texte ajouté concorde avec les procédures normalement appliquées lors des réunions physiques et devrait apparaître s'agissant des CTPC.</p>

	<u>opposé » à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? »</u> , selon ce que le président estime approprié, devrait leur être posée.	<i>Catégorie : FOND</i>
146	11.10.1 Pour déterminer si les membres d'un CTPC sont parvenus à un consensus concernant l'avancement d'une norme dans la procédure par étapes, une question telle que « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? » ou « Êtes-vous opposé à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? », selon ce que le président estime approprié, devrait leur être posée.	<p>Costa Rica</p> <p>Le Costa Rica est favorable à ce que figure la question « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? » et propose de supprimer la question « Êtes-vous opposé à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? ». De plus, nous proposons d'indiquer les réponses possibles (« Oui » ou « Non ») et de prévoir l'insertion de la mention « Si vous répondez « Non », justifiez votre réponse ».</p> <p>Justification : pour améliorer la clarté et faciliter la rédaction du rapport.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
147	11.10.2 Les CTPC pourraient employer une méthode similaire (ou une variante adéquate de celle-ci) pour déterminer s'il y a consensus sur des points plus précis soumis à débat, tels que des modifications du texte. Il devrait aussi être précisé qu'un silence (c'est-à-dire l'absence de réponse affirmative ou négative à la question) sera interprété comme une absence d'objection à l'avancement, de la même manière que lors des réunions physiques.	<p>Costa Rica</p> <p>Le Costa Rica estime qu'il serait pertinent d'ajouter à la suite du paragraphe 11.10.2 un paragraphe indiquant clairement comment déterminer s'il y a consensus, comment est définie la majorité (majorité simple ou qualifiée, par exemple) et ce qui se passe si un pays s'abstient ou si le président dispose de deux voix, entre autres aspects pertinents pour parvenir au consensus.</p> <p>Il est important que le rapport indique quelle a été la procédure suivie en cas d'absence de consensus, comme solution de substitution à l'application de la proposition énoncée au paragraphe 7.5.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
149	11.10.4 Enfin, si des orientations sont produites, celles-ci devraient préciser la signification des termes « ne pas s'opposer », « formuler une réserve », « s'opposer à une décision » et « voter » dans le cadre des travaux menés par correspondance.	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Observation sur le fond : les raisons pour lesquelles une différence devrait être faite entre les CTPC et les comités tenant des réunions physiques ne sont pas claires.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
150	COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES TRAVAUX À LA COMMISSION	<p>Philippines</p> <p>Les Philippines estiment que le Manuel de procédure donne suffisamment d'indications sur l'élaboration du projet de rapport et du rapport final des réunions physiques. Comme indiqué au</p>

		<p>paragraphe 12.7 du document CX/GP 20/32/4, le rapport adopté doit être diffusé dans un certain délai (au plus tard un mois après la clôture de la session). Toutefois, il n'est pas précisé dans quel délai le projet de rapport doit être diffusé, ni la période pendant laquelle les membres peuvent faire part de leurs observations dans le cas des CTPC. Des précisions doivent donc être apportées à ce sujet.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
157	<p>12.5 Il pourrait être prévu de fournir un modèle de rapport (dont l'utilisation pourrait être facultative). Le rapport pourrait comprendre une section contenant les observations des membres et les réponses qui y ont été apportées (par exemple en annexe).</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Observation sur le fond : supprimer toute la première phrase (« Il pourrait être prévu de fournir un modèle de rapport (dont l'utilisation pourrait être facultative). »). Les rapports devraient être préparés par le Secrétariat, en consultation avec le président, et devraient avoir la même structure que les rapports des réunions physiques. Cf. pages 115 et 116 de la 27^e édition du Manuel de procédure : il incombe au Secrétariat du Codex de préparer le rapport.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
159	<p>12.7 Actuellement, le <i>Manuel de procédure</i> dispose que le Secrétariat mixte FAO/OMS devrait veiller à ce que des copies du rapport final tel qu'adopté dans les langues du comité soient communiquées au plus tard un mois après la clôture de la session à tous les membres et observateurs de la Commission (en y joignant les lettres circulaires).</p>	<p>Pays-Bas</p> <p>12. Communication des résultats des travaux.</p> <p>Il semblerait pertinent d'ajouter un recueil d'observations supplémentaire, car lorsqu'un comité travaille par correspondance on ne peut pas savoir quelles observations ont été prises en compte dans le rapport final. On pourrait pour cela s'inspirer de la méthode appliquée lors de la session de 2019 du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC), au cours de laquelle l'adoption s'est faite à travers le système de mise en ligne des observations (OCS) et les observations étaient visibles en temps réel (tel que décrit dans le document CX/EXEC 20/78/9).</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
160	<p>12.8 Il existe déjà une procédure donnant aux membres la possibilité de faire part de leurs observations avant l'adoption d'un rapport (point qui pourrait être rappelé pour les CTPC).</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Observation sur le fond : en ce qui concerne le mot « procédure » apparaissant dans ce paragraphe, ce qui n'est pas clairement établi c'est la procédure de communication des observations sur le projet de rapport, qui, concrètement, doit</p>

		<p>permettre une diffusion en temps voulu et être en adéquation avec les ressources du Secrétariat.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
164	<p>12.10.1 Les CTPC devraient faire tout leur possible pour veiller à ce que leurs rapports reflètent pleinement les débats qui se sont tenus, <u>les conclusions auxquelles les membres sont parvenus</u> et les décisions qui ont été prises pendant la période d'activité concernée du comité. Les conventions et pratiques applicables à l'élaboration des rapports des comités se réunissant physiquement devraient aussi s'appliquer, dans la mesure du possible, aux CTPC (éventuellement avec l'aide d'un modèle de rapport).</p>	<p>Égypte</p> <p><i>Catégorie : TECHNIQUE</i></p>
164	<p>12.10.1 Les CTPC devraient faire tout leur possible pour veiller à ce que leurs rapports reflètent pleinement les débats qui se sont tenus et les décisions qui ont été prises pendant la période d'activité concernée du comité. Les conventions et pratiques applicables à l'élaboration des rapports des comités se réunissant physiquement devraient aussi s'appliquer, dans la mesure du possible, aux CTPC (éventuellement avec l'aide d'un modèle de rapport).</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Observation sur le fond : en ce qui concerne la mention « (éventuellement avec l'aide d'un modèle de rapport) » à la fin de ce paragraphe, le Secrétariat dispose déjà d'un format standard simple pour les rapports des comités. Il conviendrait de débattre des raisons pour lesquelles un format ou modèle différent serait nécessaire.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
164	<p>12.10.1 Les CTPC devraient faire tout leur possible pour veiller à ce que leurs rapports reflètent pleinement les débats qui se sont tenus et les décisions qui ont été prises pendant la période d'activité concernée du comité. Les conventions et pratiques applicables à l'élaboration des rapports des comités se réunissant physiquement devraient aussi s'appliquer, dans la mesure du possible, aux CTPC (éventuellement avec l'aide d'un modèle de rapport).</p>	<p>Norvège</p> <p>Même observation que celle formulée au sujet du paragraphe 7.7.2 : nous pensons qu'il pourrait être nécessaire de décrire le rôle du président, du rapporteur et du Secrétariat du Codex et de souligner l'importance de la transparence, de la consignation des débats et de l'établissement d'un rapport équilibré sur les travaux du CTPC.</p> <p><i>Catégorie : FOND</i></p>
165	<p>12.10.2 Ces conventions et pratiques incluent l'objectivité et la clarté des conclusions et des recommandations, ainsi que la mention des réserves et des préoccupations formulées par les membres lorsque ceux-ci en font expressément la demande. En fonction de la part jouée par le président dans l'élaboration du rapport, il peut être nécessaire d'établir le délai dans lequel <u>le projet de rapport et la version finale du rapport doivent être produits</u>.</p>	<p>Égypte</p> <p><i>Catégorie : TECHNIQUE</i></p>
165	<p>12.10.2 Ces conventions et pratiques incluent l'objectivité et la clarté des conclusions et des recommandations, ainsi que la mention des réserves et des préoccupations formulées par les membres lorsque ceux-ci en font expressément la demande. En</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p> <p>Observation sur le fond : en ce qui concerne le mot « délai » figurant à la fin de ce paragraphe, un délai est déjà prévu à la page 116 de la 27^e édition du Manuel de procédure, à savoir au plus tard un mois après la clôture de la session.</p>

	fonction de la part jouée par le président dans l'élaboration du rapport, il peut être nécessaire d'établir le délai dans lequel la version finale du rapport doit être produite.	<i>Catégorie : FOND</i>
174	rôle du comité du Codex (actif ou ajourné sine die);	États-Unis d'Amérique Supprimer ce point. <i>Catégorie : FOND</i>
183	de déterminer quelles pourraient être les prochaines étapes à suivre pour faire avancer cette question.	Norvège Nous pensons que les orientations sur les procédures relatives aux domaines proposés pourraient être insérées dans un nouveau chapitre à la section III du Manuel de procédure. Ce chapitre, intitulé « Lignes directrices destinées aux comités travaillant par correspondance », traiterait, comme les autres chapitres de cette section, des questions qui se posent dans cette situation particulière : « critères permettant d'identifier les travaux propres à être confiés à des CTPC », « rôle du président », « qualité de membre et pouvoirs », « vérification du quorum », « avancement des normes » et « communication des résultats des travaux » (selon la liste figurant dans le projet de document). Nous considérons que cette manière de procéder serait plus adaptée que de modifier les chapitres actuels de la section III. <i>Catégorie : FOND</i>